

## APPENDICE

TEXTE DE LA LETTRE DE LA COMMISSION  
MCDONALD DÉPOSÉE PAR LE SOLLICITEUR  
GÉNÉRAL

Le 14 mai 1980

Monsieur Russell MacLellan, député  
Secrétaire parlementaire du ministre  
d'État (Mines)  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
Monsieur,

J'ai pris connaissance, ainsi que mes collègues commissaires, de la déclaration suivante que vous avez faite le 8 mai 1980 à la Chambre des communes, comme en témoigne le hansard, page 879:

«La responsabilité de porter des accusations n'incombe pas au premier ministre ni au solliciteur général; c'est exclusivement aux procureurs généraux, fédéral ou provinciaux selon le cas, qu'il appartient de porter des accusations. Le juge McDonald a bel et bien dit cependant qu'il préférerait qu'on attende la publication de son rapport avant de prendre de telles mesures . . . »

Je n'ai jamais dit, que je sache, que je préférerais que l'on attende, avant de porter des accusations, que la commission d'enquête que je préside ait remis son rapport. Mes collègues commissaires n'ont pas plus entendu ou fait pareille déclaration.

Nous croyons savoir que la déclaration que vous avez faite se fondait en partie sur le passage suivant du compte rendu des délibérations publiques intervenues lors de la présentation du mémoire de l'Association canadienne pour les libertés civiles, le 17 avril 1980, pages 25687-8:

«M. ALAN BOROVY: Monsieur le président, la proposition que nous avons faite il y a deux ans ne portait pas particulièrement sur des cas précis.

Je comprends fort bien le problème.

Nous estimions que la Commission aurait dû recommander que la justice suive sans attendre son cours normal.

Voilà la recommandation que nous cherchions à faire adopter.

Si la justice n'avait pas suivi son cours, naturellement, nous ne vous aurions rien dit de tout cela.

Nous espérions—et c'était là l'objet du mémoire présenté alors—que vous auriez usé de vos bons offices pour encourager l'application normale de la loi et cela n'aurait pas nécessité d'en arriver à des conclusions précises dans des cas précis.

LE PRÉSIDENT: Cela nous aurait imposé de présenter un rapport et il aurait fallu, de ce fait, que les avocats établissent si, oui ou non, il y a eu des actes non autorisés ou non prévus par la loi.

Pour comprendre ce passage, il est nécessaire de se reporter aux pages 25685 à 25688 dont copie est jointe. Vous vous rendez compte, à la lecture de ces pages, que j'essayais d'expliquer pourquoi, comme l'Association canadienne pour les

libertés civiles l'a dit, «la Commission n'a ni recommandé une ligne de conduite différente ni expliqué les motifs de cette omission». Voici l'essentiel de cette explication: En vertu de notre mandat et de la Loi sur les enquêtes, nous devons nous conformer à une certaine procédure avant de présenter un rapport. Et c'est seulement dans un rapport que nous pouvons formuler des recommandations, y compris les recommandations concernant des poursuites. On ne peut s'attendre à ce que nous adoptions une procédure qui ne serait pas conforme à la loi.

J'ai également fait remarquer ce qui suit:

«En ce qui concerne certaines pratiques systématiques, elles sont du domaine public et les autorités compétentes ont toute latitude pour les examiner en détail et décider de l'opportunité d'engager des poursuites.»

Mes collègues commissaires et moi-même ne pouvons aller plus loin pour dire, en public ou en privé, s'il devrait y avoir des poursuites, sauf dans le cadre d'un rapport officiel.

J'ose croire que vous allez communiquer cette rectification à ceux qui peuvent avoir compris que mes collègues commissaires et moi-même préférierions, comme vous l'avez dit, «qu'on attende la publication de son rapport avant de prendre de telles mesures». En fait, nous n'exprimons aucune préférence, ni d'un côté ni de l'autre.

Veuillez croire, Monsieur, à l'expression de ma plus haute considération.

*Le président,*  
David McDonald

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DE LA  
COMMISSION

M. ALAN BOROVY: Je crois, monsieur le président, que j'ai été temporairement paralysé par la perspective de gagner un million de dollars et cela peut avoir obscurci mon jugement . . .

La réponse, à mon avis, est la suivante: présomptivement, les gens devraient avoir le droit de faire ce qu'ils veulent et, sauf si une vie humaine ou quelque chose de semblable est en jeu, nous craindrions que cela porte atteinte aux mécanismes d'auto-déclaration de la loi de l'impôt sur le revenu, ce qui, en soi, pourrait entraîner une ingérence abusive dans la vie privée des gens.

LE PRÉSIDENT: Il s'agissait d'une observation plutôt que d'une question.

Je voudrais me reporter à votre préface et, en particulier, aux deux dernières phrases du troisième paragraphe dans lesquelles vous dites:

En dépit de nombreux actes illégaux de la GRC, actes qui ont été reconnus dès le mois d'octobre 1977, pas une seule accusation n'a été portée, pas une seule mesure disciplinaire n'a été prise. A notre connaissance, la Commission n'a ni recommandé une ligne de conduite différente ni expliqué les motifs de cette omission.